

# BGer 7B\_1234/2024 vom 14. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1234\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1234_2024)

FR: TF 7B\_1234/2024 du 14 janvier 2025

IT: TF 7B\_1234/2024 del 14 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### E. 1.2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recours cantonal était irrecevable, au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de motivation de l' art. 385 al. 1 CPP . Les motifs de recours n'étaient en effet pas compréhensibles et les juges cantonaux ne discernaient pas en quoi l'ordonnance de non-entrée en matière querellée aurait été erronée, respectivement en quoi les faits dénoncés par la recourante pourraient être constitutifs d'une infraction pénale (cf. arrêt attaqué, consid. 1.4 p. 4).

### E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante se borne à revenir sur les faits dénoncés en se prévalant d'éléments qui, pour le peu qu'on puisse la comprendre, se rapporteraient à des actes commis par des magistrats dans le cadre d'une procédure civile. Elle n'expose toutefois pas en quoi son recours cantonal aurait été rédigé de manière suffisamment compréhensible pour satisfaire au prescrit de l' art. 385 al. 1 CPP , ni n'indique quelle infraction pénale serait réalisée par les faits dénoncés dans sa plainte pénale des 23 mars et 17 juin 2024. Son renvoi à une ou des écritures antérieures ne satisfaisait en tout état pas à l'exigence de motivation selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (cf. ATF 143 IV 122 consid. 3.3; 141 V 416 consid. 4; 138 IV 47 consid. 2.8.1).

Ce faisant, la recourante échoue à démontrer, par une motivation conforme aux exigences en la matière, que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en déclarant irrecevable son recours cantonal. Il en va finalement de même de tout moyen que la recourante semble vouloir tirer des modalités de notification de l'arrêt attaqué, ainsi que de tout autre grief qui se rapporte à la mise à sa charge des frais judiciaires et qu'elle articule en indiquant que, dans son recours cantonal, elle aurait pris "acte de la gratuité de la procédure au sens de l'art. 27 alinéa 1".

**E. 1.4**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.